

**Royaume du Maroc
Ministère de la Justice
Tribunal Administratif d'Agadir**

Jugement d'annulation

Arrêté n°176/2006
Daté le 21 septembre 2006

Dossier n° 041-2006 R

Le Requérent

L'Association Sahraouie des Victimes des Graves Violations des droits de l'homme.

Contre

Le Premier adjoint du Gouverneur de la Province d'EL Ayoun et Pacha de la ville.

Taxe

Aucun droit à acquitter

Opinion du Conseiller du Roi :

Annulation de la décision

Dossier n° 041/2006 R

Au nom d'Allah

L'original de la décision est consigné au greffe du Tribunal Administratif d'Agadir.

Au nom de Sa Majesté le Roi

La règle

L'Administration est tenue de fournir un reçu du dépôt de la déclaration de la constitution des associations, qui est considéré comme une simple preuve du dépôt de la déclaration.
L'administration n'a pas le droit de s'acquitter de cette obligation.

Date : 21-septembre 2006 (le 4 Chaban 1427)

Le Tribunal Administratif d'Agadir, composé de

Le Conseiller El Hassan Indjar
Le Juge Mohamed Lebaridi
Le Conseiller Abdel Rahman Mzouz
En présence du Juge Boucheïb Mdad
Avec l'Assistance de Idris Bou Jmadah

Président
Rapporteur
Membre
Représentant le Roi
Greffier

Prononce le jugement suivant

Le Requérant d'une part

L'Association Sahraouie des Victimes des Graves Violations des droits de l'Homme, commises par l'Etat marocain en la personne de son président Ibrahim Dahan.

Domicilié : n° 1, Boulevard Cheikh Ahmed El Hiba, XIV^e Arrondissement urbain, El Ayoun.

Représentée par Maître Abdel Allah, Avocat au Barreau d'Agadir.

Contre d'autre part

Le Premier Adjoint du Gouverneur de la province d'El Ayoun et Pacha de la ville d'El Ayoun.

Présenté par : Maître Abdellatif Aamou, Avocat au Barreau d'Agadir.

Les faits du litige

Compte tenu de la plaidoirie préliminaire relative à la requête de l'Association Sahraouie des Victimes des Graves Violations des droits de l'Homme, commises par l'Etat marocain, présentée par Maître Abdellah Chkour, enregistrée par le Greffier du présent tribunal, le 30 mars 2006, exonérée des frais de dépôt, par la force de la loi, il a été évoqué le fait que la réunion de l'Assemblée constitutive de cette association, le 7 mai 2005, au n° 1, Boulevard Ahmed El Hiba, 14^e arrondissement, El Ayoun, a fondé « L'Association Sahraouie des Victimes des Graves Violations des droits de l'Homme, commises par l'Etat marocain ».

Le statut fondamental de cette association fut approuvé par ses membres et son bureau exécutif a été élu. L'association a fourni toutes les informations et documents et effectué toutes les modalités administratives conformément à l'Art. 5 du Dahir de juin 1958, relatif à la formation des associations et les a envoyés à l'autorité administrative locale, au nom du Premier adjoint du gouverneur de la province, au siège du Pacha par lettre recommandée avec accusé réception et par une copie du dossier de la formation de l'association, contenant tous documents envoyés au Président du 14^e Arrondissement de cette ville. La déclaration de la constitution de l'association a été retournée au plaignant avec la notification de non-recevabilité. Compte-tenu que l'affaire est relative au principe de déclaration d'une association, adopté par la loi des libertés publiques à savoir, la liberté de la formation des associations, conformément à l'art. 2 du même Dahir et que la formation des associations ne se soumet à aucune autorisation, ou ordre de la part de l'autorité administrative concernée.

Or, les associations sont soumises, uniquement au contrôle judiciaire quant à leur légalité en vertu de l'art. 7 du même Dahir. La formation des associations, selon ce régime, n'est pas conditionnée par l'accord ou l'ordre émanant des autorités administratives qui n'ont aucune habilité en la matière sauf en ce qui concerne le contrôle postérieur pour s'opposer ou modifier des notions qu'elles jugent contraires à la loi. Seule, donc la jurisprudence est habilitée à trancher légalement en la matière.

Compte tenu du fait que l'administration locale est tenue de fournir obligatoirement le récépissé du dépôt du statut de l'association en échange de la déclaration qu'elle a refusée. A l'instar de la règle grammaticale du passé composé, telle l'expression : « qui a fourni », comme l'a affirmé le tribunal dans un jugement précédent.

Le tribunal annule donc, conformément à la loi la décision du Pacha de la ville d'El Ayoun dans son refus de confirmer le dépôt du statut de l'Association Sahraouie des Victimes des Graves Violations des droits de l'Homme.

Vu la non-réponse de la partie qui fait l'objet de la requête qu'elle a pourtant reçue et dont elle a été avisée lors de la demande du Requéant.

Vu la nature de cette affaire, sa réception du 9 août 2006.

Vu que l'affaire est (saisie) entre les mains de la Cour, réunie solennellement le 7 septembre 2006.

Après que les deux parties ont été averties ou ceux qui les représentent en leur absence.

L'affaire est saisie et apte au jugement et à la décision du tribunal administratif.

La Cour a sollicité Monsieur le Conseiller du Roi qui a donné son opinion, par écrit mentionnant l'annulation de la décision.

Son avis a été ajouté au dossier.

La Cour a décidé la mise en délibération pour prononcer le jugement à la date du 21 septembre 2006.

Après délibération, conformément à la loi.

Le Tribunal

Vu que la requête plaide pour l'annulation de la décision du Pacha d'El Ayoun qui s'est abstenu de fournir le récépissé du dépôt du statut de l'association et en faveur du Requéant conformément à la loi.

Dans la forme

La requête du plaignant qui a rempli toutes les conditions de la procédure conformément à la loi est recevable par la Cour.

Dans le fond

La requête demande un jugement en la matière sur-mentionné.

Compte tenu que le statut de la formation des associations conformément au Dahir n° 376-58-1, du 15 novembre 1958 (le 3 Joumada 1^{er}, 1378), relative au droit de se former en association, loi modifiée et complétée par la suite, notamment en vertu de la loi n° 75/00 affirmant que la formation des associations, selon la loi marocaine est fondée sur le régime de la déclaration d'une association qui n'est soumise à aucune autorisation ; à une confirmation ou un autre ordre venant de l'autorité locale. Celle-ci n'a d'autre habilitation en la matière que le contrôle postérieur d'un aspect qu'elle juge contraire à la loi. L'autorité judiciaire compétente seule habilitée du contrôle de la légalité de l'association.

Compte tenu que le récépissé administratif de dépôt de la déclaration de la formation de l'association est un procédé obligatoire, lors de la notification conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi précitée.

L'autorité administrative restreinte, dans ce domaine, n'a aucune compétence d'interprétation.

Fournir un récépissé du dépôt du statut de l'association n'est qu'une formalité. L'administration locale n'est pas tenue à priver les associations, tant qu'elles n'ont pas violé la loi, conformément aux dispositifs de l'art. 5 du Dahir sur-mentionné.

Compte-tenu que le refus du Pacha de la ville d'El Ayoun de fournir un récépissé de dépôt du statut de l'association n'est pas justifié réelle ou juridique ce qui signifie que la décision est un abus d'autorité, contraire à la loi.

La décision de la Cour

En application des dispositifs de la loi 41-90.

De ces faits :

Le tribunal administratif, tenu solennellement, en audience de première instance décide :

Sur la forme : La recevabilité de la requête de l'association.

Dans le fond : l'annulation de la décision de l'administration locale.

Date de la décision, le jour, le mois et l'année sur-mentionnés.

Signés

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier